



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LE CROISE-LAROCHE – 2 DECEMBRE 2021 – PRIX DE LANNOY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre JEVOUSVOISENCORE (IRE) arrivé 1^{er} du Prix de LANNOY couru le 2 décembre 2021 sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MELOXICAM ;

Attendu que l'entraîneur, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système musculo-squelettique, digestif et nerveux, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et invité le propriétaire M. Michael SMITH et l'entraîneur Doris-Ursula SMITH à fournir leurs explications sur cette situation ou à demander à être entendus devant les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de l'entraîneur Doris-Ursula SMITH et de M. Michael SMITH ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 24 janvier 2022 mentionnant notamment que :

- le hongre JEVOUSVOISENCORE est déclaré à l'effectif de Mme Doris-Ursula SMITH depuis le 13 mars 2020 ;
- Mme Doris-Ursula SMITH explique la possible origine de ce cas positif ainsi : son vétérinaire le Dr. APEL a prescrit et délivré du METACAM le 26 novembre 2021 (déclaration et facture jointes au dossier) pour un œdème du jarret droit, avec une indication d'administration une fois par jour par la bouche jusqu'à complète disparition des symptômes et sans donner plus d'indication quant à la durée d'élimination ou à la date d'arrêt de traitement avant course ;
- Mme Doris-Ursula SMITH déclare ne plus se souvenir exactement de la date à laquelle elle a arrêté le traitement de METACAM et pense avoir fait une erreur par inadvertance ;
- Mme Doris-Ursula SMITH se dit désolée de cette première infraction au Code et s'engage à être plus vigilante à l'avenir ;
- le vétérinaire de France Galop n'a pas pu procéder aux prélèvements du hongre JEVOUSVOISENCORE, celui-ci étant basé en ALLEMAGNE, du fait des restrictions de circulation à cette période (COVID) ;

Vu le courrier du propriétaire M. Michael SMITH en date du 27 janvier 2022, mentionnant notamment :

- que sa femme Doris SMITH a donné 2 fois une dose de METACAM à son cheval, car il a « roulé » le matin dans son box et « ce fait coincer » ;
- qu'ils n'ont rien vu, mais que le soir sa jambe droite antérieure était chaude et gonflée ;
- qu'ils ont appelé leur vétérinaire Dr. APEL, qui leur a donné un médicament ;
- que sa femme l'a donné au cheval le soir du 26 novembre 2021, le matin du 27 novembre 2021 ;
- que la jambe était beaucoup mieux et qu'elle lui a donné une deuxième dose ;
- que le 28 novembre 2021 tout « était bien » ;

Vu le courrier de l'entraîneur Doris-Ursula SMITH en date du 27 janvier 2022, mentionnant notamment :

- qu'elle a donné le soir du 26 novembre 2021 et le midi le 27 novembre 2021, respectivement 1 dosage de METACAM au cheval JEVOUSVOISENCORE, comme son vétérinaire le lui a dit, le dosage pour un cheval de 500 kg ;
- que le 28 novembre 2021, la jambe de son cheval était parfaite ;
- que le vétérinaire a écrit de donner le médicament jusqu'à ce que tout aille bien ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre JEVOUSVOISENCORE (IRE) révèle la présence de MELOXICAM, ce qui n'est pas contesté et expliqué, l'entraîneur Doris-Ursula SMITH indiquant avoir effectué elle-même des administrations de METACAM audit hongre, suite à une consigne de son vétérinaire, les 26 et 27 novembre 2021, alors que ledit hongre devait courir le 2 décembre ;

Attendu que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que le hongre JEVOUSVOISENCORE (IRE) doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances, ladite substance étant une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que ledit hongre ne soit positif à l'issue de sa course, ce qui n'a pas été le cas, un comportement à risque étant mis en évidence dans le présent dossier, ainsi qu'une absence d'ordonnance conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop et une absence de délai mentionné par un vétérinaire avant de pouvoir faire recourir le hongre, lequel a couru seulement 5 jours après la dernière administration déclarée par M. Michael SMITH et Mme Doris-Ursula SMITH, gagnant alors la course en étant positif ;

Que la gestion des soins vétérinaires par cet entraîneur, notamment l'administration audit hongre d'un médicament sans indication quant à la durée d'élimination et concernant la date d'arrêt du traitement, n'est pas tolérable et ne permet pas de s'assurer du bon respect du Code des Courses au Galop et des règles de droit commun en matière de prescription de médicaments vétérinaires et de leurs administrations ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas avérée en l'espèce au vu de ce qui précède ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre JEVOUSVOISENCORE (IRE) à l'issue de la course qu'il a gagnée et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du MELOXICAM et des manques concernant la détention d'une ordonnance conforme au Code des Courses au Galop ;
- du manque de précaution prise par l'entraîneur Doris-Ursula SMITH en traitant le hongre JEVOUSVOISENCORE (IRE) et en ne veillant pas à s'assurer de sa négativité avant de le faire courir,

de sanctionner ledit entraîneur pour son infraction, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, compte-tenu notamment du risque pris au regard du traitement administré sans indication ni prise de précautions suffisantes très peu de jours avant sa course et de ses conséquences sur le classement ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu en l'espèce, de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 4.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre JEVOUSVOISENCORE (IRE) de la 1^{ère} place du Prix de LANNOY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SICAIRE ; 2^{ème} ALERIA ; 3^{ème} DARIO MIO ; 4^{ème} BELEAVE YOU ; 5^{ème} GRAND YAKA ;

- sanctionné l'entraîneur Doris-Ursula SMITH en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 4.000 euros.

Boulogne, le 16 février 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LE CROISE LAROCHE – 2 DECEMBRE 2021 – PRIX HECTOR FRANCHOMME

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre INVIOLEBLE SPIRIT (IRE) non placé de la course susmentionnée a été soumis avant l'épreuve à une « opération partant », conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Delphine de WULF, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé l'entraîneur-proprétaire Delphine de WULF à se présenter le mercredi 16 février 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et entendu Delphine de WULF accompagné de son époux, celle-ci n'ayant pas utilisé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales suite à la mention de cette possibilité en début de séance ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de Mme Delphine de WULF ;

Vu les articles 192, 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 27 janvier 2022 mentionnant notamment :

- que le registre vétérinaire belge où sont indiqués tous les traitements vétérinaires, révèle que le hongre INVIOLEBLE SPIRIT a reçu le 16 novembre 2021 une infiltration intra-articulaire administrée par le Dr. Jef de WEVER (ordonnance en pièce jointe au dossier) ;
- que la facture en date du 16 novembre 2021 indique que le hongre INVIOLEBLE SPIRIT a reçu un traitement à base de KENACORT (TRIAMCINOLONE ACETONIDE) avec une dose de 10mg/ml (en pièce jointe au dossier) ;
- qu'aucun délai « de dopage » n'est indiqué ni sur la facture, ni dans le registre ;
- que Mme Delphine de WULF a respecté le délai des 14 jours qui suit une infiltration intra-articulaire à base de glucocorticoïdes ;
- que l'analyse du prélèvement sanguin réalisée le 20 décembre 2021 lors de la notification montre l'absence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- que l'accueil a été très aimable et le registre des ordonnances est bien tenu ;

Vu les explications reçues en date du 16 février 2022 en main propre mentionnant notamment :

- que Mme Delphine de WULF et son mari tiennent à s'excuser pour cette situation indésirable ;
- que pour le bien-être de leur cheval (INVIOLEBLE SPIRIT), ils ont décidé d'administrer ce produit en consultation avec le vétérinaire ; malheureusement, ce produit est resté dans l'organisme du cheval plus longtemps que la date indiquée par le vétérinaire ;
- que, cependant, ils ne pouvaient pas le prévoir ;
- qu'ils ont administré ce produit avec les meilleures intentions, pour la santé de leur cheval ; à l'avenir ils tiendront bien sûr compte d'une période d'attente plus longue ;
- que, comme tout cela a été fait conformément à la procédure et avec l'approbation du vétérinaire, ils espèrent que « vous nous donnerez juste un avertissement » ;
- qu'ils promettent que cette situation ne se reproduira pas ;

Attendu que Mme Delphine de WULF, assisté de son époux, qui effectuait la traduction, a déclaré :

- que, pour la séance, elle a apporté le registre d'ordonnances mentionnant le traitement ;
- prendre acte de l'obligation d'avoir un registre mentionnant le délai d'attente avant de recourir pour être conforme au Code des Courses au Galop français ;
- regretter cette situation ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a rappelé la nécessité de voir noter des délais avant de courir dans les dossiers et que le KENACORT est une substance difficile à appréhender, car elle s'élimine mal, au vu du nombre de dossiers avec ce produit ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 192, 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur INVIOLEBLE SPIRIT (IRE) révèle la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué, ledit hongre ayant reçu une infiltration de 10mg/ml de KENACORT (contenant du TRIAMCINOLONE ACETONIDE) le 16 novembre 2021 ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu du traitement intervenu, d'une ordonnance ne mentionnant pas le délai avant de pouvoir faire recourir ledit hongre et de l'absence de mesure suffisante prise par l'entraîneur après un tel traitement pour vérifier la négativité dudit hongre avant de le déclarer partant ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique d'INVIOLEBLE SPIRIT (IRE) effectué avant sa course lors d'une « opération partant » et des éléments du dossier ;
- la substance en cause, à savoir la TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'occasion d'une course ;
- l'absence, sur l'ordonnance et le registre vétérinaire, de mention de tout délai avant de pouvoir de nouveau participer à une course publique, mais d'une attente de plus de 14 jours décidée par ledit entraîneur,

de sanctionner l'entraîneur Delphine de WULF pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 2.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre INVIOLEBLE SPIRIT (IRE) de la 11^{ème} place ;
- sanctionné l'entraîneur Delphine de WULF en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 2.000 euros.

Boulogne, le 16 février 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 5 FEVRIER 2022 – PRIX DE VILLIERS

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu les jockeys Marie VELON (CATARINA), arrivé non placée et Tony PICCONE (TREIZE CHOP) en leurs explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir, en dirigeant en progression la pouliche TREIZE CHOP vers la lice extérieure à la sortie du dernier tournant, gêné par cette manœuvre la pouliche CATARINA, cet incident n'ayant toutefois pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Tony PICCONE contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Tony PICCONE et Marie VELON à se présenter à la réunion du mercredi 16 février 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, étant observé que le jockey Tony PICCONE était représenté par son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Marie VELON et Tony PICCONE et des déclarations de l'agent de ce dernier ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Tony PICCONE en date du 7 février 2022 également envoyé par courrier recommandé mentionnant notamment :

- que sur les différentes vues, à aucun moment il n'a tenté de se décaler du sillage du cheval qui le précédait ;
- que c'est surtout un mouvement du jockey Marie VELON qui ne peut plus suivre son leader et qui n'ayant plus de ressources vient chercher son cheval ;
- qu'il ne pense pas avoir eu un comportement intentionnellement dangereux à ce moment-là de la course ;

Vu le courrier électronique du jockey Marie VELON adressé le 15 février 2022 mentionnant notamment que la gêne du jockey Tony PICCONE n'a pas affecté son arrivée ;

Attendu que M. Pierre-Alain CHEREAU a communiqué, lors de la séance, une vidéo du jockey Tony PICCONE s'expliquant sur la situation et sa course et a déclaré :

- que le jockey Marie VELON « fonce dans ledit jockey » ;
- que le jockey Marie VELON est derrière le jockey Christophe SOUMILLON et que c'est bien elle qui met son bras à droite pour aller « en dedans, chercher » le jockey Tony PICCONE ;
- que juste avant, elle « est déjà de travers » ;
- que le jockey Tony PICCONE ne fait que suivre le jockey Maxime GUYON ;
- que c'est vraiment le jockey Marie VELON qui bouge ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS a demandé de diffuser la vue simultanée de face et de regarder les mouvements sur cette vue ;

Attendu que l'agent du jockey Tony PICCONE a confirmé son opinion personnelle, à savoir que c'est vraiment le jockey Marie VELON qui se décale et qu'elle plonge « en dedans », le jockey Tony PICCONE suivant quant à lui sa ligne ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS a indiqué que le jockey Maxime GUYON a lui-même un peu bougé devant ;

Attendu que l'agent de l'appelant a indiqué que, pour lui, le jockey Marie VELON est responsable du mouvement ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle, notamment les vues, intérieure, de face et de dos, mettent en évidence qu'en sortant du tournant la pouliche TREIZE CHOP et le jockey Tony PICCONE étaient positionnés à l'intérieur de la pouliche CATARINA et du jockey Marie VELON qui progressaient à sa hanche sur sa gauche, CATARINA ayant sur deux foulées une légère tendance à galoper avec la tête vers sa droite, ce qui n'est pas remis en cause ;

Que de légers mouvements avaient eu lieu en tête du peloton, notamment de la pouliche WING GIRL vers sa gauche, celle-ci étant bien devant les concurrents précités ;

Qu'ensuite, de manière suffisamment visible, le jockey Tony PICCONE avait demandé à la pouliche TREIZE CHOPE de se décaler également vers sa gauche, alors que la pouliche CATARINA était encore engagée à sa hanche depuis la sortie du tournant, la gênant un court instant ;

Attendu que le quantum de l'interdiction de monter d'une durée d'1 jour apparaît fondé, justifié et proportionné au vu de ce décalage du jockey Tony PICCONE, visible sur le film, un mouvement qualifiable de fautif du jockey Marie VELON vers l'intérieur n'étant quant à lui pas avéré de manière caractérisée, quand bien même sa partenaire avait eu une légère tendance à galoper de manière déséquilibrée ;

Que la sanction est donc proportionnée à la faute constatée et à son absence d'incidence sur le résultat de la course ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Tony PICCONE par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment motivée et justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Tony PICCONE ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 février 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – P-Y. LEFEVRE